



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-111

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE /

- 86-2021-04-21-00004 - ARRETE ARS/DGAS n° 2021-A-DGAS-DHV-SE-0133 du 21 avril 2021 portant modification des autorisations du foyer de vie et du Foyer d'Accueil Médicalisé "Eldorado", situés à Smarves et gérés par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne (ADPEP 86), par transformation de l'offre médico-sociale. (4 pages) Page 4
- 86-2021-06-11-00003 - Arrêté du 11 juin 2021 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté d'autorisation du SSIAD ADMR 2021 : ajout de la commune de Colombier (2 pages) Page 9
- 86-2021-04-14-00012 - Arrêté du 14 avril 2021 actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) ABSA à Poitiers géré par l'Association de Bienfaisance à SEVRES-ANXAUMONT (3 pages) Page 12
- 86-2021-04-14-00013 - Arrêté du 14 avril 2021 actant le renouvellement d'autorisation et autorisant la modification de la clientèle et la transformation en place de SESSAD de 4 places de l'IME Moulins Renée Tétard à SEVRES-ANXAUMONT (Vienne), géré par l'Association de Bienfaisance à SEVRES-ANXAUMONT (Vienne), (4 pages) Page 16
- 86-2021-06-01-00011 - Arrêté du 1er juin 2021 actant le renouvellement de l'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) TED 86 à Poitiers, géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme) à Paris ; (2 pages) Page 21
- 86-2021-04-21-00005 - Arrêté du 21 AVRIL 2021 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) "PAPILLONS BLANCS (MAUROC)", géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Vienne (ADAPEI) (4 pages) Page 24
- 86-2021-04-21-00006 - Arrêté du 21 avril 2021 portant modification de l'autorisation du Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) " Petite Enfance Saint-Gaudent", géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Vienne (ADAPEI) (6 pages) Page 29

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE / Pôle Animation territoriale et parcours

- 86-2021-06-22-00001 - Arrêté n°DD86/50/2020 du 22/06/2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Laborit de Poitiers (Vienne) (4 pages) Page 36

DDT 86 / SPRAT

86-2021-06-21-00002 - Arrêté n° 2021-DDT-441 en date du 21 juin 2021 refusant au cabinet ROUET, représenté par Thomas ROUET, de modifier les enseignes au 1 cours Pasteur sur la commune de La Roche-Posay (3 pages) Page 41

DIRA / MIMO

86-2021-06-18-00003 - Arrêté n°2021-ANG-16 travaux purges de chaussée RN10?? (4 pages) Page 45

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2021-06-21-00001 - Arrêté portant publication de la liste des binomes de candidats et de l'ordre d'affichage pour le second tour des élections départementales (6 pages) Page 50

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-04-21-00004

ARRETE ARS/DGAS n°

2021-A-DGAS-DHV-SE-0133 du 21 avril 2021
portant modification des autorisations du foyer
de vie et du Foyer d'Accueil Médicalisé
"Eldorado", situés à Smarves et gérés par
l'Association Départementale des Pupilles de
l'Enseignement Public de la Vienne (ADPEP 86),
par transformation de l'offre médico-sociale.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS n°2021-A-DGAS-DHV-SE-0133

du **21 AVR. 2021**

portant modification des autorisations du foyer
de vie et du Foyer d'Accueil Médicalisé
« Eldorado », situés à Smarves et gérés par
l'Association Départementale des Pupilles de
l'Enseignement Public de la Vienne (ADPEP
86), par transformation de l'offre médico-
sociale

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L. 313-1
à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et
services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et en particulier ses articles
L. 3214-1 et L 3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE
en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des
établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes
handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-
Aquitaine ;

VU le Schéma des Solidarités du Département de la Vienne 2020-2024
approuvé par délibération du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Vienne ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du
8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction N° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2009-ASS/MS-008 en date du 5 mars 2009 autorisant la création du foyer d'accueil médicalisé à Smarves par transformation de 10 places du foyer occupationnel pour internes de Smarves ;

VU l'arrêté n° 2010-A-DGAS-SE-0125 en date du 27 mai 2010 portant autorisation d'extension de la capacité du foyer de vie pour adultes handicapés de Smarves géré par l'ADPEP 86 ;

VU l'arrêté n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0113 du 23 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADPEP pour le fonctionnement du foyer de vie, sis à Smarves ;

VU l'arrêté n° 2021-A-DGAS-DHV-SE-0134 du _____ fixant les conditions d'habilitation à l'aide sociale de l'E.A.M. « Eldorado », à Smarves, géré par l'ADPEP 86 ;

VU le Contrat Pluriannuel de Moyens d'Objectifs signé le 20 septembre 2017 entre l'ADPEP 86 et le Département de la Vienne et conclu pour la période de 2017 à 2021,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la nouvelle nomenclature de FINESS induit le regroupement sous une même autorisation du foyer d'accueil médicalisé et du foyer de vie ;

CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu de fermer le numéro FINESS 860789619 correspondant au foyer de vie ;

CONSIDERANT la spécificité historique du site de Smarves, géré par l'ADPEP 86, dédié à l'accompagnement de personnes handicapées moteur et constitué d'un foyer de vie avec des places médicalisées fonctionnant uniquement en accueil de jour et d'un foyer d'hébergement à destination de personnes bénéficiant d'une orientation soit Foyer de vie/FAM soit travailleurs d'ESAT avec une prise en charge pour de l'hébergement,

CONSIDERANT la volonté du Département de reconnaître, dans le fonctionnement d'un Etablissement d'Accueil Médicalisé, pour sa partie d'accompagnement non médicalisé, une capacité d'hébergement en internat et une capacité d'accueil de jour clairement identifiées ;

CONSIDERANT que cette évolution de l'offre n'impacte pas la dotation soins afférente à la médicalisation et qu'elle est réalisée à moyens constants pour le Département de la Vienne, dans le cadre des moyens alloués et conformes au CPOM conclu et susmentionné ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Vienne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le foyer de vie et le foyer d'accueil médicalisé « Eldorado », sis à Smarves et gérés par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 86), sont regroupés sous la catégorie d'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.), dénommé « Eldorado ».

De plus, l'ADPEP 86 est autorisée à transformer son offre médico-sociale non médicalisée de la façon suivante :

La capacité de l'E.A.N.M. « Foyer d'hébergement - ESAT les Floteurs Poitevins » (FINESS 86 079 152 4) est diminuée de 28 places d'accompagnement non médicalisé, soit une capacité globale passant de 36 (dont 1 place d'accueil temporaire) à 7 places.

Cette diminution couplée à l'augmentation de 2 places conformément au CPOM susmentionné pour l'intégration de jeunes en amendement creton permet la reconnaissance de 31 places pour l'E.A.M. Eldorado se répartissant de la façon suivante :

- 10 places d'accompagnement médicalisé
- 16 places d'accompagnement non médicalisé
- 5 places d'accueil de jour

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° FINESS	860785237
Raison sociale	Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne (86)
Adresse	Rue des Augustins 86580 BIARD
SIREN	300 356 257
Statut juridique	[60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement	Etablissements d'Accueil Médicalisé en tout ou partie «ELDORADO»
n° FINESS	860011907
Code catégorie	448 – Etablissement d'Accueil Médicalisé
Adresse	Zone Artisanale de la Croix Cadoue 86240 SMARVES
Capacité	31

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé de personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	414	Déficiência motrice	10
965	Accueil et accompagnement non médicalisé de personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	414	Déficiência motrice	16
965	Accueil et accompagnement non médicalisé de personnes handicapées	21	Accueil de jour	414	Déficiência motrice	5
						31

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

L'arrêté n° 2021-A-DGAS-DHV-SE-0134 du

fixe les conditions d'habilitation

à l'aide sociale en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne modifie pas la date de renouvellement de l'autorisation fixée au 3 janvier 2032.

Le renouvellement de l'autorisation de cette structure reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'E.A.M. « Eldorado » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil du Départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à POITIERS, le **21 AVR. 2021**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé

Le Président
du Conseil Départemental

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Alain PICHON

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-06-11-00003

Arrêté du 11 juin 2021 portant modification de
l'annexe 1 de l'arrêté d'autorisation du SSIAD
ADMR 2021 : ajout de la commune de Colombier

Arrêté du **11 JUIN 2021**

portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté du 11 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « ADMR », sis à FUTUROSCOPE (86962), géré par la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de la Vienne.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Vu le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

Vu la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation du SSIAD de la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) sis à FUTUROSCOPE (86962), pour une période de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 pour une capacité globale de 407 places ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant la création de 6 places pour personnes en situation de handicap au sein du SSIAD de la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) sis à FUTUROSCOPE (86962) et portant la capacité globale à 413 places dont 387 places pour personnes âgées, 20 places d'ESA et 6 places pour personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 4 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR sis à FUTUROSCOPE (86962), géré par la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de la Vienne et portant la capacité globale à 417 places de SSIAD dont 387 places pour personnes âgées, 20 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et 10 places pour personnes en situation de handicap ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la liste des communes d'intervention du SSIAD référencées en annexe de l'arrêté du 11 juin 2018 actant le renouvellement tacite de l'autorisation du SSIAD ADMR pour une période de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

A l'annexe 1 « Listes des communes couvertes par le SSIAD ADMR » N° FINESS : 86 078 456 0 est ajouté :

Numéro de commune (Code INSEE)	Nom de la commune
86081	Colombier

ARTICLE 2 :

Les autres articles et annexes de l'arrêté du 11 juin 2018 sont sans changement.

ARTICLE 3 :

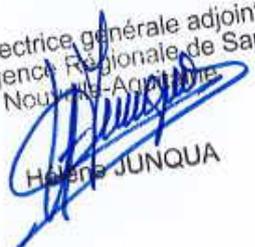
Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **11 JUIN 2021**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-04-14-00012

Arrêté du 14 avril 2021 actant le renouvellement
d'autorisation du Service d'Éducation
Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD)
ABSA à Poitiers géré par l'Association de
Bienfaisance à SEVRES-ANXAUMONT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



14 AVR. 2021

ARRETE du

Actant le renouvellement d'autorisation et portant modification d'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) ABSA à POITIERS géré par l'Association de Bienfaisance à SEVRES-ANXAUMONT (Vienne)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2021, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1994 autorisant l'Association de Bienfaisance à Sèvres-Anxaumont (ABSA) à créer à Sèvres-Anxaumont un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) de 20 places pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans et de 12 places de SESSAD pour enfants âgés de 6 à 12 ans, annexé à une classe d'intégration scolaire (CLIS) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 portant extension de la capacité de ce service à 98 places réparties de la façon suivante :

- 20 places de Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile pour adolescents de 16 à 20 ans enregistrées sous le numéro FINESS 86 000 882 0 SESSAD IME JEAN MOULIN 13 Chemin de Moulins à Sèvres-Anxaumont ;

- 78 places de Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile pour enfants et jeunes de 6 à 16 ans présentant une déficience intellectuelle légère enregistrées sous le numéro FINESS 86 000 884 6 SESSAD - CLIS - UPI 13 Chemin de Moulins à Sèvres-Anxaumont ;

VU la lettre budgétaire en date du 29 juin 2012 indiquant que la capacité installée et financée du SESSAD - CLIS - UPI (FINESS 86000884 6) est de 110 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD à Sèvres-Anxaumont reçu le 21 juillet 2015 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 signé le 6 mars 2019 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de la Vienne et l'association ABSA ;

VU l'annexe 2 du CPOM 2019-2023 fixant, dans le cadre du virage inclusif, des objectifs quantitatifs de rééquilibrage de l'offre médico-sociale et la répartition établissement/service au sein de l'ABSA ;

VU la fiche action n° 1.1.1 déclinant les modalités de mise en œuvre des objectifs de rééquilibrage de l'offre médico-sociale et de répartition entre l'IME et le SESSAD : « *transformation de 4 places d'IME en lien avec la réorganisation des SESSAD* » ;

VU le rapport transmis le 22 janvier 2020 par la direction de l'ABSA exposant les motifs et la nécessité de regrouper les deux SESSAD situés à la même adresse sous un numéro FINESS unique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser la situation du service et mettre en conformité sa capacité d'accueil, la discipline, le type de handicap pris en charge ainsi que sa nouvelle adresse ;

CONSIDERANT que la transformation des 4 places d'IME permet de dégager les moyens financiers nécessaires au rééquilibrage de l'offre en faveur du SESSAD et de la plateforme départementale SESSAD déficients intellectuels et handicap psychique ;

CONSIDERANT que le regroupement des deux SESSAD permet, entre autres, de mutualiser les professionnels du service de soin et de simplifier le travail administratif (projet d'accueil, projet d'établissement, règlement de fonctionnement, etc.) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fermer dans le répertoire FINESS le SESSAD numéro FINESS 86 000 882 0 sis 13 Chemin de Moulins à Sèvres-Anxaumont ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que la réorganisation du SESSAD va permettre de répondre aux missions et aux conditions d'organisation et de fonctionnement d'un SESSAD, fixées aux articles D. 312-55 à D. 312-58 du code de l'action sociale et des familles;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD), sis 19 Alphonse Daudet, Appartement 1468 - 86000 Poitiers géré par l'Association de Bienfaisance de Sèvres-Anxaumont (ABSA) est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 2: La modification de l'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) sis 19 Alphonse Daudet, Appartement 1468 - 86000 Poitiers, géré par l'Association de Bienfaisance de Sèvres-Anxaumont (ABSA) est autorisée.

Sa capacité est ainsi ramenée progressivement de 110 places à 40 places en 2023 selon les modalités fixées dans l'article 3 du présent arrêté.

Le SESSAD IME JEAN MOULIN sis 13 Chemin de Moulins à Sèvres-Anxaumont et enregistré sous le numéro FINESS 86 000 882 0 est fermé.

ARTICLE 3 : Les capacités, la discipline et la clientèle de ce service sont modifiées et enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Entité juridique : ABSA

N° FINESS : 86 079 309 0

N° SIREN : 781 580 246

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 13 Chemin de Moulins - 86800 SEVRES-ANXAUMONT

Entité établissement : SESSAD ABSA

N° FINESS : 86 000 884 6

Code catégorie : 182

Adresse : 19 Alphonse Daudet, Appartement 1468 - 86000 POITIERS

A la signature du CPOM :

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité totale : 110
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	78
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	32

A compter de la date du présent arrêté :

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité au 01/01/21	Capacité au 01/01/22	Capacité au 01/01/23
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé			
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	35	29	20
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	35	26	20
Total						70	55	40

Mode de tarification : 57 – ARS dotation ou prix de journée globalisée (CPOM)

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant chaque échéance fixée dans l'article 3 du présent arrêté, une déclaration sur l'honneur attestant du nombre de places installées et de la conformité du SESSAD aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD ABSA, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour cette autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,
La Préfète générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

14 AVR 2021

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-04-14-00013

Arrêté du 14 avril 2021 actant le renouvellement d'autorisation et autorisant la modification de la clientèle et la transformation en place de SESSAD de 4 places de l'IME Moulins Renée Tétard à SEVRES-ANXAUMONT (Vienne), géré par l'Association de Bienfaisance à SEVRES-ANXAUMONT (Vienne),



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du 14 AVR. 2021

Actant le renouvellement d'autorisation et autorisant la modification de la clientèle et la transformation en place de SESSAD de 4 places de l'IME Moulins Renée Tétard à SEVRES-ANXAUMONT (Vienne), géré par l'Association de Bienfaisance à SEVRES-ANXAUMONT (Vienne),

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2021, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté de 1966 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif (IME), dénommé IME de Moulins, sise 13 chemin de Moulins à Sèvres-Anxaumont et géré par l'Association de Bienfaisance à Sèvres-Anxaumont (ABSA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 actant la capacité autorisée de l'IME de Moulins à 113 places destinées à l'accueil d'enfants et adolescents de 6 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle légère réparties de la façon suivante :

- 68 places d'internat,
- 25 places de semi-internat,
- 20 places d'accueil familial spécialisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'IME de Moulins à Sèvres-Anxaumont reçu le 21 juillet 2015 ;

VU le plan d'actions établi par l'ABSA dans le cadre du « Défi Qualité et Bonnes Pratiques-Autisme » reçu le 8 mars 2018 ;

VU le courrier budgétaire du 2 mai 2017 par lequel l'ARS accorde à l'ABSA des crédits reconductibles dans le cadre de crédits de renforcement du plan autisme, pour l'accompagnement de personnes avec troubles du spectre de l'autisme ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 signé le 6 mars 2019 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de la Vienne et l'association ABSA ;

VU l'annexe 2 du CPOM 2019-2023 fixant, dans le cadre du virage inclusif, des objectifs quantitatifs de rééquilibrage de l'offre médico-sociale et de répartition établissement/service au sein de l'ABSA ;

VU la fiche action n° 1.1.1 déclinant les modalités de mise en œuvre des objectifs de rééquilibrage de l'offre médico-sociale et de répartition entre l'IME de Moulins et le SESSAD de Moulins, soit la transformation de 4 places d'IME en lien avec la réorganisation du SESSAD ;

VU la fiche action n° 2.2.1 relative à l'accompagnement d'enfants avec troubles du spectre autistique au sein de l'IME ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que la transformation de places d'IME en places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que la transformation de ces places d'IME permet le rééquilibrage de l'offre en faveur du SESSAD et de la plateforme départementale SESSAD déficients intellectuels et handicap psychique ;

CONSIDERANT que la transformation des places d'IME et la réorganisation du SESSAD actuel permet de dégager les moyens financiers nécessaires correspondant au coût à la place moyen national SESSAD ;

CONSIDERANT que l'ABSA prend en charge des enfants et jeunes présentant des troubles du spectre autistique, dans le cadre du plan autisme, il y a lieu de régulariser l'autorisation de l'IME et mettre en conformité sa capacité d'accueil, la discipline, le type de handicap pris en charge ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Moulins Renée Tétard, géré par l'Association de Bienfaisance de Sèvres-Anxaumont (ABSA), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 2 : La transformation de 8 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels en places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre autistique est autorisée.

ARTICLE 3 : La diminution de 4 places de l'IME de Moulins-Renée Tétard à Sèvres-Anxaumont au profit de la dotation financière du SESSAD, géré par l'ABSA représentée par son président, est autorisée.

La capacité totale autorisée de l'IME Moulins-Renée Tétard est ainsi ramenée progressivement de 113 à 109 places en 2023 selon les modalités fixées dans l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les capacités et la clientèle de cette structure sont modifiées et enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ABSA

N° FINESS : 86 079 309 0 - N° SIREN : 781 580 246

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 13 Chemin de Moulins - 86800 SEVRES-ANXAUMONT

Entité établissement : Institut Médico-Educatif Moulins René Tétard

N° FINESS : 86 078 016 2 Code catégorie : 183

Adresse : 13 Chemin de Moulins - 86800 SEVRES-ANXAUMONT

A la signature du CPOM :

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité totale : 113
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement Complet Internat	117	Déficiência intellectuelle	52
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	117	Déficiência intellectuelle	48
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	15	Placement famille d'accueil	117	Déficiência intellectuelle	5
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	8

A compter de la date du présent arrêté :

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	Capacité au	Capacité au
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	01/01/21	01/01/22	01/01/23
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement Complet Internat	117	Déficiência intellectuelle	25	25	26
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement complet Internat	206	Handicap psychique	25	25	26
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	117	Déficiência intellectuelle	25	25	24
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	206	Handicap psychique	25	25	23
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	15	Placement famille accueil	117	Déficiência intellectuelle	3	2	2
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	437	Troubles du spectre autistique	8	8	8
Total						111	110	109

Mode de tarification : 57 – ARS dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM)

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME par rapport aux caractéristiques prises en considération pour cette autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

14 AVR. 2021

A Bordeaux, le
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-06-01-00011

Arrêté du 1er juin 2021 actant le renouvellement
de l'autorisation du Service d'Éducation
Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) TED 86
à Poitiers, géré par l'Association Française de
Gestion de services et établissements pour
personnes autistes (AFG Autisme) à Paris ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du 01 JUIN 2021

actant le renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) TED 86 à Poitiers, géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme) à Paris ;

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 9 mars 2006 portant création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) sis à Poitiers, d'une capacité de 10 places, pour enfants et jeunes présentant des troubles envahissants du développement géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme) à Paris ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2011 portant autorisation d'extension du SESSAD TED 86 sis à Poitiers, géré par l'AFG Autisme à Paris, portant sa capacité à 28 places ;

VU l'arrêté du 10 février 2016 du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle (UEM) pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) de 7 places au sein du SESSAD TED 86 sis à Poitiers, géré par l'AFG Autisme à Paris, portant sa capacité à 35 places ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant l'extension de la capacité du SESSAD TED 86 sis à Poitiers la portant à 36 places ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant l'extension de la capacité du SESSAD TED 86 sis à Poitiers la portant à 41 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD reçu le 29 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) TED 86 sis à Poitiers, géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme) à Paris, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 9 mars 2021.

ARTICLE 2 : Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ASSOCIATION AFG AUTISME

N° FINESS : 750022238

N° SIREN : 483902920

Code statut juridique : 60 Association loi de 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 11 rue de la Vistule – 75013 PARIS

Entité établissement : SESSAD TED 86

N° FINESS : 860010727

Code catégorie : 182 SESSAD

Adresse : 2 Place Jean Sans Terre – 86000 POITIERS

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	34
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	21	Accueil de Jour	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	7

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Paris, le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

01 JUIN 2021

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-04-21-00005

Arrêté du 21 AVRIL 2021 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) "PAPILLONS BLANCS (MAUROC)", géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Vienne (ADAPEI)

ARRETE du **21 AVR. 2021**

Portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « PAPILLONS BLANCS (MAUROC) », géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Vienne (ADAPEI).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 21 août 2000 portant autorisation de création, pour une capacité totale de 40 places :

- d'un SESSAD principal, allée de la Vervolière à Poitiers d'une capacité de 14 places pour enfants de 0 à 6 ans atteints de déficience intellectuelle moyenne ou légère
- d'un SESSAD secondaire « CLIS (1) », annexé à une Classe d'Intégration Scolaire (CLIS), de 10 places pour enfants de 5 à 9 ans, présentant une déficience intellectuelle moyenne ou légère,
- d'un SESSAD secondaire « CLIS (2) », annexé à une Classe d'Intégration Scolaire (CLIS), d'une capacité de 10 places pour enfants de 8 à 12 ans présentant une déficience intellectuelle moyenne,

gérés par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Vienne sis à Saint-Benoit ;

VU l'arrêté du 31 août 2004 portant autorisation d'extension de 4 places de la capacité du SESSAD Mauroc annexé à une CLIS, afin d'intervenir en appui d'une classe d'intégration scolaire et d'une unité pédagogique d'intégration d'enfants et de jeunes âgés de 6 à 16 ans présentant un retard moyen ou des troubles envahissants du développement (syndrome autistique) portant la capacité totale du SESSAD à 44 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2015-2019 conclu le 23 décembre 2015 entre l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Vienne et l'ARS Poitou-Charentes ;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU la demande présentée par M Franck TOURENNE, directeur général, représentant légal de l'association ADAPEI 86, en vue :

↳ du regroupement des SESSAD du territoire Centre Vienne en un seul SESSAD « SESSAD CENTRE VIENNE » :

860005271 SESSAD-CLIS (1) PAPIL. BLANCS (MAUROC)86280 ST BENOIT
860010396 SESSAD-CLIS (2) PAPIL. BLANCS (MAUROC)86280 ST BENOIT
860785625 SESSAD PAPILLONS BLANCS (MAUROC) 86000 POITIERS

↳ d'étendre de 4 places la capacité du SESSAD « CENTRE VIENNE »;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le regroupement des SESSAD permet une mutualisation de personnels qualifiés et permet de renforcer la cohérence de l'offre de service à domicile sur le territoire, de conforter la qualité des prises en charge et leur sécurisation ;

CONSIDERANT que la mise en place de la plateforme départementale SESSAD prévoit la prise en charge des enfants présentant une déficience intellectuelle ou un handicap psychique ;

CONSIDERANT que l'extension de 4 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des déficiences intellectuelles ou un handicap psychique ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine concernant l'extension des 4 places ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ADAPEI 86, sis à Saint-Benoit, en vue du regroupement des SESSAD du territoire centre Vienne :

860005271 SESSAD-CLIS (1) PAPIL. BLANCS (MAUROC)86280 ST BENOIT
860010396 SESSAD-CLIS (2) PAPIL. BLANCS (MAUROC)86280 ST BENOIT
860785625 SESSAD PAPILLONS BLANCS (MAUROC) 86000 POITIERS

en un seul SESSAD : « SESSAD CENTRE VIENNE » sur le site sis 94 Allée de la Vervolière à Poitiers enregistré sous le numéro FINESS 860785625.

ARTICLE 2 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au « SESSAD CENTRE VIENNE », sis à Poitiers, géré par l'association ADAPEI 86 en vue de l'extension de 4 places pour enfants présentant une déficience intellectuelle ou un handicap psychique.

La capacité globale du « SESSAD CENTRE VIENNE » est ainsi portée de 44 à 48 places.

ARTICLE 3 : Le SESSAD-CLIS (1) PAPIL. BLANCS (MAUROC) enregistré sous le numéro FINESS 860005271 et le SESSAD-CLIS (2) PAPIL. BLANCS (MAUROC) enregistré sous le numéro FINESS 860010396 sont fermés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : La structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI 86 N° FINESS : 86 079 307 4 N° SIREN : 422626598 Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique Adresse : 11 avenue des Grottes de Passe-Lourdain CS 30023 – 86281 Saint-Benoit Cedex publique	Entité établissement : SESSAD Centre Vienne N° FINESS : 86 078 562 5 Code catégorie : 182 SESSAD Adresse : 94 Allée de la Vervolière 86 000 Poitiers
--	--

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité 48
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu Ordinaire	117	Déficience Intellectuelle	17
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu Ordinaire	206	Handicap psychique	17
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en Milieu Ordinaire	117	Déficience Intellectuelle	7
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en Milieu Ordinaire	206	Handicap psychique	7

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

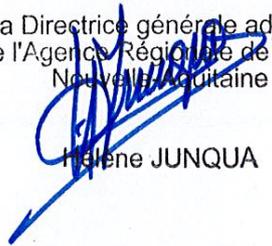
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **21 AVR. 2021**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-04-21-00006

Arrêté du 21 avril 2021 portant modification de l'autorisation du Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) " Petite Enfance Saint-Gaudent", géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Vienne (ADAPEI)

ARRETE du **21 AVR. 2021**

Portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « Petite Enfance Saint-Gaudent », géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Vienne (ADAPEI).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du SESSAD « Petite Enfance Saint-Gaudent », géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Vienne sis à Saint-Benoit, pour une capacité totale de 20 places, dont 8 pour enfants de 0 à 6 ans et 12 annexées à une classe d'intégration scolaire (CLIS) à Saint-Gaudent ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2015-2019 conclu le 23 décembre 2015 entre l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Vienne et l'ARS Poitou-Charentes ;

VU la demande présentée par M Franck TOURENNE, directeur général, représentant légal de l'association ADAPEI 86, en vue de la régularisation des autorisations des SESSAD et du regroupement des SESSAD du territoire sud Vienne en un seul SESSAD « SESSAD SUD VIENNE » :
860008796 SESSAD-CLIS 86400 ST GAUDENT
860008804 SESSAD PETITE ENFANCE 86400 ST GAUDENT ;

CONSIDERANT que le regroupement des SESSAD permet une mutualisation de personnels qualifiés et permet de renforcer la cohérence de l'offre de service à domicile sur le territoire, de conforter la qualité des prises en charge et leur sécurisation ;

CONSIDERANT que la mise en place de la plateforme départementale SESSAD prévoit la prise en charge des enfants présentant une déficience intellectuelle ou un handicap psychique ;

CONSIDERANT l'opération de regroupement géographique du SESSAD « Petite Enfance Saint-Gaudent » et du SESSAD « CLIS » sur un nouveau site sis 20 rue Théophile Porcheron à Civray, il y a lieu de fermer le SESSAD « CLIS » enregistré sous le numéro FINESS 86 000 879 6 ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser l'autorisation du SESSAD afin de la mettre en conformité avec la capacité installée et actée dans le CPOM ;

CONSIDERANT que le projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits «assurance maladie» allouée à l'association ADAPEI 86 conformément au CPOM 2015-2019;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ADAPEI 86, sis à Saint-Benoit, en vue du regroupement des SESSAD :
860008796 SESSAD-CLIS 86400 ST GAUDENT
860008804 SESSAD PETITE ENFANCE 86400 ST GAUDENT
en un seul SESSAD : « SESSAD SUD VIENNE » sur le nouveau site sis 20 rue Théophile Porcheron à Civray.

La capacité autorisée est régularisée à 24 places : 12 places pour enfants présentant des déficiences intellectuelles et 12 places pour enfants présentant un handicap psychique.

ARTICLE 2 : Le SESSAD « CLIS » enregistré sous le numéro FINESS 86 000 879 6 est fermé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 6 : La structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI 86 N° FINESS : 86 079 307 4 N° SIREN : 422626598 Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique Adresse : 11 avenue des Grottes de Passe-Lourdain CS 30023 – 86281 Saint-Benoit Cedex publique	Entité établissement : SESSAD Sud Vienne N° FINESS : 86 000 880 4 Code catégorie : 182 SESSAD Adresse : 20 rue Théophile Porcheron 86400 Civray
--	--

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité 24
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	8
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	8
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en Milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	4
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en Milieu ordinaire	206	Handicap psychique	4

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

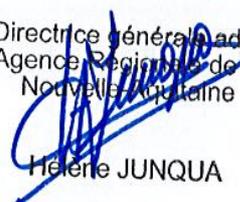
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **21 AVR. 2021**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-06-22-00001

Arrêté n°DD86/50/2020 du 22/06/2021 modifiant
la composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier Henri Laborit
de Poitiers (Vienne)

Arrêté n°DD86/50/2020 du 22/06/2021

**Modifiant la composition nominative
du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier Henri Laborit de
Poitiers (Vienne)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté DD86/47/2020 du 10 novembre 2020 modifiant la composition nominative des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Laborit

Vu le courrier du Centre Hospitalier Henri Laborit en date du 17 juin 2021 désignant au titre du collège 2 deux représentants de la commission médicale d'établissement au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Laborit

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Laborit à Poitiers, établissement public départemental de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 : Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Laborit de Poitiers :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Madame Léonore MONCOND'HUY**, Maire de Poitiers,
- **Madame BREUILLE-JEAN Coralie**,
- **Madame BATAILLE Martine**, représentant la communauté urbaine de Grand Poitiers,
- **Le président du conseil départemental de la Vienne** ou sa représentante,
Madame Anne Florence BOURAT,
- **Monsieur Gilbert BEAUJANEAU**, représentant le conseil départemental de la Vienne ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Florence RAFFENEAU**,
- **Monsieur le docteur Guillaume DAVIGNON**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Monsieur Benjamin DELAFOLIE** membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Madame Sophie ARDON**,
- **Monsieur Sébastien PINAULT**, membres désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Roger TARRADE**,
- **Monsieur le docteur François BIRAULT**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur le professeur Roger GIL**, personnalité qualifiée désignée par la préfète de la Vienne,
- **Monsieur Yves PETARD**,
- **Madame Catherine LANDREAU**, représentants des usagers désignés par la préfète de la Vienne ;

II Membres ayant voix consultative :

- Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier Henri Laborit,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Henri Laborit, si cette structure existe,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie – CPAM - de la Vienne,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.
Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou

les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

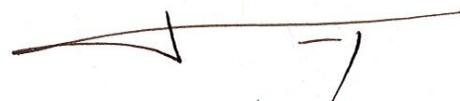
Article 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,
La directrice départementale de la Vienne



Dolorès TRUEBA DE LA PINTA

DDT 86

86-2021-06-21-00002

Arrêté n° 2021-DDT-441 en date du 21 juin 2021 refusant au cabinet ROUET, représenté par Thomas ROUET, de modifier les enseignes au 1 cours Pasteur sur la commune de La Roche-Posay



Arrêté n° 2021-DDT-441 en date du 21 juin 2021

refusant au cabinet ROUET, représenté par Thomas ROUET, de modifier les enseignes au 1 cours Pasteur sur la commune de La Roche-Posay

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2021-DDT-005 du 1^{er} février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-207-21-0034 déposée par le cabinet ROUET, représenté par Thomas ROUET, pour la modification d'enseignes au 1 cours Pasteur à La Roche-Posay (86270), reçue le 26 avril 2021 ;

Vu le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 juin 2021 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : Le Donjon et la Porte de la Ville ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que l'immeuble ancien en pierres de taille concerné par le projet de multiples enseignes est constitutif de l'entrée du cœur de bourg ancien, dont il convient, en abords des monuments historiques susvisés, de préserver sa bonne présentation ;

Considérant que l'immeuble :

- d'angle de belle facture, ordonnancé dans ce sens par un pan coupé en pierres de taille est orienté vers la porte de la cité médiévale et composé d'un bandeau et d'une corniche moulurés et ouvragés ;
- comprenant le porche d'aussi belle facture est une architecture ancienne en pierres à composition dite classique, à trois travées avec une travée centrale axée comprenant le porche cintré en arc surbaissé axé sur la clé de voûte.

Considérant qu'une bande d'enseigne avancée en pointe couvre déjà les claveaux en pierres en banalisant cette belle facture ;

Considérant que le projet propose de multiples enseignes en sailli au dessus de toutes les ouvertures, et au-dessus d'un porche ancien à usage de stationnement, considéré comme pré enseigne, ainsi qu'une enseigne colorée de couleurs vives (imagée) et de grands dimensions posée ou substituée, sur un ancien panneau, le tout à moins de cent mètres de la porte de la ville, monument historique ;

Considérant que le projet d'enseigne s'avère non adapté au bâti traditionnel ancien et entre en contradiction avec l'objectif de présentation des monuments historiques visés ci-dessus par sa mise en œuvre, par les matériaux, et l'incohérence par rapport à l'ordonnancement des façades, ce qui dans le projet est inacceptable.

Considérant que la pré enseigne au dessus du porche cintré occultant la clé de voûte et les pierres claveaux, localisée à moins de 100 mètres du monument est interdit par le code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions architecturales et paysagères du projet seraient de nature à porter atteinte aux monuments historiques et à la qualité des abords protégés qui en constituent l'écrin ;

Considérant que ce projet, en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords ;

Considérant qu'en application de l'article R581-63 du Code de l'Environnement, la surface cumulée des enseignes d'une façade commerciale ne peut désormais dépasser 25 % de la surface de la façade lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés. La surface cumulée s'applique façade par façade.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 :

Le projet de modification devra être fait dans l'objectif d'améliorer le paysage des rez-de-chaussée commerciaux et l'entrée de la cité médiévale, puis, de mettre en valeur la composition architecturale de l'immeuble en respectant son ordonnancement et ses matériaux traditionnels participant à la valorisation de l'écrin des monuments.

Dans ce cadre, les prescriptions ci-dessous sont à suivre :

- l'angle de cet immeuble ne recevra pas d'enseigne car elle dégrade l'ordonnancement architectural de l'immeuble, et, par ses couleurs vives de l'image il porte atteinte à la bonne présentation des monuments et à la qualité des abords protégés qui en constituent l'écrin. Il conviendra de déposer l'ancien panneau, puis de restaurer selon les règles de l'art la maçonnerie en pierres de taille en rez-de-chaussée selon son état d'origine au mortier de chaux traditionnel ;
- le panneau obsolète au dessus du porche, interdit en tant que pré enseigne selon le code de l'environnement, dégrade également cette architecture exceptionnelle, il doit être déposé ;
- le respect de la surface cumulée des enseignes.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception au cabinet ROUET, représenté par Thomas ROUET, installé au 1 cours Pasteur à La Roche-Posay (86270).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de La Roche-Posay.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 21/06/2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de Service Prévention des
Risques et Animation Territoriale



Frédéric DAGÈS

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DIRA

86-2021-06-18-00003

Arrêté n°2021-ANG-16 travaux purges de
chaussée RN10



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2021-ANG-16 du 18 JUIN 2021

relatif aux travaux de purges de chaussée de la RN10 du PR 72+500 au PR 73+417 sens
Poitiers/Angoulême
Commune de Vivonne

**La préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant madame Chantal Castelnot, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 de la préfète de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-86-002 du 04 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 1^{er} juin 2021 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;

Vu l'avis favorable du 4 juin 2021 de madame le maire de Vivonne ;

Vu l'avis réputé favorable au 11 juin 2021 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de purges de chaussée de la RN 10 du PR 72+500 au PR 73+417 sens Poitiers/Angoulême sur le territoire de la commune de Vivonne, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Arrête

Article 1 afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

du lundi 21 juin 2021 à 8h00 au mercredi 23 juin 2021 à 18h00 :

Basculement de circulation :

- La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême entre les PR 70+470 et 73+714, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême sont basculés entre les PR 70+470 et 73+714 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Angoulême/Poitiers) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture carrefour plan de Naslin-ZA de l'Anjouinière:

- Le sens ZA de l'Anjouinière/Angoulême peut être fermé à la circulation, les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur de Ruffigny via la RD4c et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.
- Le sens ZA de l'Anjouinière/Naslin peut être fermé à la circulation, les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur de Ruffigny via la RD4c, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur de Vivonne Sud via la RD742, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Vivonne Nord, la RD31 et la VC de Naslin.
- Le sens Poitiers/Naslin peut être fermé à la circulation, les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur de Vivonne Sud via la RD742, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Vivonne Nord, la RD31 et la VC de Naslin.
- Le sens Poitiers/ZA de l'Anjouinière peut être fermé à la circulation, les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur de Vivonne Sud via la RD742, la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au carrefour plan RN10/ZA de l'Anjouinière.
- Le sens Naslin/Poitiers peut être fermé à la circulation, les usagers sont déviés par la VC de Naslin, la RD31 et la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Vivonne nord.
- Le sens Naslin/Angoulême peut être fermé à la circulation, les usagers sont déviés par la VC de Naslin, la RD31, la RD4 la RD742 et la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de Vivonne Sud.
- Le sens Naslin/ZA de l'Anjouinière peut être fermé à la circulation, les usagers sont déviés par la VC de Naslin, la RD31, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Vivonne nord et la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au carrefour plan RN10/ZA de l'Anjouinière.
- Le sens Angoulême/Naslin peut être fermé à la circulation, les usagers sont déviés en amont par la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur nord de Vivonne, la RD31 et la VC de Naslin.

Fermeture bretelle d'entrée :

- La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de Vivonne Nord peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD31, la RD4, la RD742 et la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de Vivonne Sud.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/3

Fermeture bretelle de sortie :

- La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de Vivonne Nord peut être fermée à la circulation, les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur de Vivonne Sud via la RD742, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Vivonne Nord.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 25 juin 2021 à 18h00.

Article 2 la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

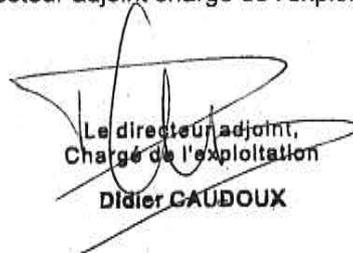
Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Madame le maire de Vivonne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation


Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-06-21-00001

Arreté portant publication de la liste des
binomes de candidats et de l'ordre d'affichage
pour le second tour des élections
départementales

Arrêté n° 2021 DCL/BER – 237 en date du 21 juin 2021,
portant publication de la liste des binômes de candidats et de l'ordre de l'affichage dans le département de la Vienne à l'occasion du second tour du renouvellement général des conseillers départementaux des 20 et 27 juin 2021.

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code électoral et notamment les articles R. 28 et R. 109-2 ;

VU le décret n°2021-483 en date du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU le décret n°2014-264 du 26 février 2014 modifié par le décret n°2020-204 du 5 mars 2020 portant délimitation des cantons dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-013 du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2021 DCL/BER-231 en date du 14 juin 2021;

VU les déclarations de candidature enregistrées à la Préfecture de la Vienne entre le lundi 26 avril 2021 et le mercredi 5 mai 2021 à 16 heures ;

VU les résultats du tirage au sort en vue des attributions des emplacements d'affichage effectué à la Préfecture de la Vienne, le mercredi 5 mai 2021, à 16 heures 15, à l'issue de la période du dépôt des déclarations de candidature ;

VU les résultats du premier tour de scrutin proclamés le dimanche 20 juin 2021 ;

VU les déclarations de candidature enregistrées à la Préfecture de la Vienne pour le second tour ;

ARRETE

Article 1 – L'état des binômes de candidats dans le département de la Vienne à l'occasion du second tour du renouvellement général des conseillers départementaux le 27 juin 2021, est fixé comme suit :

Canton n°1 (Chasseneuil-du-Poitou)

N° d'ordre	Candidat(e)s	Remplaçant(e)s
1	Monsieur Claude EIDELSTEIN	Monsieur Arthur BLANCHARD
	Madame Pascale GUITTET	Madame Corine SAUVAGE
2	Monsieur Vincent CHENU	Monsieur Patrice LAPLAIGE
	Madame Valérie MARMIN	Madame Christine POLO

Canton n°2 (Châtelleraut-1)

N° d'ordre	Candidat(e)s	Remplaçant(e)s
1	Monsieur Henri COLIN	Monsieur Lucien JUGE
	Madame Anne-Florence BOURAT	Madame Sandrine BENITO
3	Monsieur Jérôme TOULET	Monsieur Jean-Pierre DE MICHIEL
	Madame Maryse LACOMBE	Madame Isabelle KROMBOLZ

Canton n°3 (Châtelleraut-2)

N° d'ordre	Candidat(e)s	Remplaçant(e)s
1	Monsieur Sébastien VILLENEUVE	Monsieur Anthony GUILLOT
	Madame Marion LATUS	Madame Pascale LATUS
3	Monsieur Alain PICHON	Monsieur Claude DAGUISE
	Madame Valérie DAUGE	Madame Valérie LEAU

Canton n°4 (Châtelleraut-3)

N° d'ordre	Candidat(e)s	Remplaçant(e)s
3	Madame Elodie RIVET	Madame Isabelle NASSERON
	Monsieur Cyril CIBERT	Monsieur Jordy BABIN
4	Monsieur Gérard PEROCHON	Monsieur Hubert PREHER
	Madame Pascale MOREAU	Madame Corine FARINEAU

Canton n°5 (Chauvigny)

N° d'ordre	Candidat(e)s	Remplaçant(e)s
1	Madame Françoise LE MEUR	Madame Isabelle VAILLANT
	Monsieur Patrick CHARRIER	Monsieur Laurent BLIN
5	Monsieur Gérard HERBERT	Monsieur Philippe FIOT
	Madame Isabelle BARREAU	Madame Marylène PONTHER

Canton n°6 (Civray)

N° d'ordre	Candidat(e)s	Remplaçant(e)s
2	Madame Bénédicte FILLATRE	Madame Barbara LIARAS
	Monsieur Jean-Michel MERCIER	Monsieur Olivier PIN
4	Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY	Monsieur Rémy COOPMAN
	Madame Lydie NOIRAUT	Madame Caroline MARTIN

Canton n°7 (Jaunay-Clan)

N° d'ordre	Candidat(e)s	Remplaçant(e)s
2	Madame Delphine HERBE	Madame Brigitte ARCHAMBAULT
	Monsieur Corentin SOLEILHAC	Monsieur Christophe SICOT
3	Monsieur Jérôme NEVEUX	Monsieur Eric GHIRLANDA
	Madame Valérie CHEBASSIER	Madame Karine HERMOUET

Canton n°8 (Loudun)

N° d'ordre	Candidat(e)s	Remplaçant(e)s
1	Monsieur Ludovic SAJUS	Monsieur Tony JALLAIS
	Madame Véronique CLOUET	Madame Lydie MONOT
3	Monsieur Bruno BELIN	Monsieur Joël DAZAS
	Madame Marie-Jeanne BELLAMY	Madame Alexandra BAULIN-LUMINEAU

Canton n°9 (Lusignan)

N° d'ordre	Candidat(e)s	Remplaçant(e)s
1	Madame Isabelle MOPIN	Madame Christel DUPUY
	Monsieur Jean-François RENGEARD	Monsieur Jean-Luc SOULARD
2	Monsieur Jean-Louis LEDEUX	Monsieur Philippe BEAU
	Madame Sybil PECRIAUX	Madame Vera BREUILLARD

Canton n°10 (Lussac-les-Châteaux)

N° d'ordre	Candidat(e)s	Remplaçant(e)s
1	Monsieur Sébastien ROUMET	Monsieur Christophe ADIER
	Madame Julie LECOMTE	Madame Elsa BERNARDEAU
2	Monsieur François BOCK	Monsieur Jean-Pierre MELON
	Madame Marie-Renée DESROSES	Madame Annie LAGRANGE

Canton n°11 (Migné-Auxances)

N° d'ordre	Candidat(e)s	Remplaçant(e)s
2	Monsieur Benoît PRINCAY	Monsieur Dominique DABADIE
	Madame Séverine SAINT-PÉ	Madame Anita POUPEAU
3	Madame Christelle CHARRIER	Madame Angélique ROYER
	Monsieur Gérald GARNIER	Monsieur Laurent MOREAU

Canton n°12 (Montmorillon)

N° d'ordre	Candidat(e)s	Remplaçant(e)s
1	Monsieur Guillaume de RUSSÉ	Monsieur Yves JEANNEAU
	Madame Brigitte ABAUX	Madame Marie-Catherine BURBAUD
2	Madame Justine CHABAUD	Madame Frédérique METIVIER
	Monsieur Joachim GANACHAUD	Monsieur Jean-Michel VRIGNAULT

Canton n°13 (Poitiers-1)

N° d'ordre	Candidat(e)s	Remplaçant(e)s
1	Monsieur Anthony BROTTIER	Monsieur Anthony VERGNES
	Madame Aline FONTAINE	Madame Estelle MOULO
3	Madame Virginia BAYOU	Madame Annick MATHE
	Monsieur Arthur GIRY	Monsieur Lionel BONNIFAIT

Canton n°14 (Poitiers-2)

N° d'ordre	Candidat(e)s	Remplaçant(e)s
2	Monsieur Gilles THINON	Monsieur Soamé SINAMO
	Madame Solange LAOUDJAMAI	Madame Carine DE VITRY D'AVAUCCOURT
3	Monsieur Ludovic DEVERGNE	Monsieur Roland BOUET
	Madame Sarah RHALLAB	Madame Anne JOULAIN

Canton n°15 (Poitiers-3)

N° d'ordre	Candidat(e)s	Remplaçant(e)s
1	Madame Florence HARRIS	Madame Salimata MOUSSA
	Monsieur Grégory VOUHÉ	Monsieur Bilal RHAIMOURA
3	Madame Isabelle SOULARD	Madame Sandrine BAUDIER
	Monsieur Pierre GOUBAULT	Monsieur Robert KOALA

Canton n°16 (Poitiers-4)

N° d'ordre	Candidat(e)s	Remplaçant(e)s
2	Monsieur Mathias AGGOUN	Monsieur Francis GOMEZ
	Madame Catherine BOURGEON	Madame Nicole BORDES
4	Madame Marine LACLAUTRE	Madame Florence PAILLAT
	Monsieur Sylvain ROBIN	Monsieur Vincent SOL

Canton n°17 (Poitiers-5)

N° d'ordre	Candidat(e)s	Remplaçant(e)s
2	Monsieur Alain JOYEUX	Monsieur Mohammed RHALAB
	Madame Joëlle PELTIER	Madame Marie-Cécile PERICHAUD
3	Monsieur Chiacap KITOYI	Monsieur Serge RIVET
	Madame Lydia PIQUET	Madame Marie-Luce ROUSSELOT

Canton n°18 (Vivonne)

N° d'ordre	Candidat(e)s	Remplaçant(e)s
1	Monsieur Gilbert BEAUJANEAU	Monsieur Michel GODET
	Madame Rose-Marie BERTAUD	Madame Séverine PEIGNAULT
4	Monsieur Michel BUGNET	Monsieur Bertrand HERAULT
	Madame Sandra GIRARD	Madame Rita NORESKAL

Canton n°19 (Vouneuil-sous-Biard)

N° d'ordre	Candidat(e)s	Remplaçant(e)s
2	Monsieur Benoit COQUELET	Monsieur Pascal GERARDIN
	Madame Sandrine BARRAUD	Madame Fabienne GUERIN
3	Monsieur Damien LADIRE	Monsieur Sébastien LORIOUX
	Madame Carole MAIRE	Madame Colette VIAUD

Article 2 – Les binômes de candidats sont présentés ci-dessus dans l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage, compte tenu du tirage au sort effectué en préfecture le mercredi 5 mai 2021, à 16 heures 15. En cas de second tour, l'ordre est conservé entre les binômes de candidats restant en présence.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets de Châtellerauld et Montmorillon et les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission de propagande et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 21 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO